

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.033

Objet

RECYCLAGE DU VERRE A
RECUPERER D'ORIGINE
MENAGERE
Contrat de fourniture
Ville/S.G.E.

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La collecte du verre a permis de récupérer :

- les 4 Décembre 1979, 3 Janvier, 6 Février et
5 Mars 1980..... 80 tonnes 700
- le 2 Avril 1980..... 22 tonnes 340

ce qui constitue des résultats particulièrement encourageants.

Il importe de concrétiser l'opération et notamment la livraison du produit de cette collecte au profit de la Société "SAINT GOBAIN EMBALLAGE", par une convention dont il est donné lecture.

Il est précisé que ce document est identique à tous ceux qui ont fait l'objet de négociations entre la Société précitée et d'autres Collectivités.

Ils ont tous été approuvés par l'autorité de Tutelle.

Les conditions de reprise, transport et traitement du verre récupéré sont fixées dans les conditions économiques connues au 1er Février 1980, conformément aux accords intervenus avec la Chambre Syndicale des Verreries mécaniques de France (114 F. H.T. la tonne).

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité de livrer à la Société ST-GOBAIN EMBALLAGE le verre usagé d'origine ménagère récupéré sur le Territoire de la Commune de ROYAN et d'autoriser M. le Maire à conclure et signer le contrat à intervenir entre la Ville et la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le projet de contrat tel que présenté et notamment les conditions de livraison et le prix de la fourniture,

Considérant la nécessité de poursuivre le recyclage du verre ménagé collecté par la Ville de ROYAN,

DECIDE ;

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer le contrat à intervenir entre la Ville et la Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE, Usines de COGNAC, représentée par M. MARZIO, son Directeur
- d'imputer la recette correspondante au chapitre 967.25 du Budget 1980.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 20 MAI 1980

Le Sous-Prefet

Lucien CRESSIER

II - PRODUIT

1. Définition du verre utilisable en verrerie

Destiné à la refonte dans les fours verriers, ce verre est constitué par l'ensemble des récipients en verre habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Ce verre est du verre d'emballage :

Bouteilles, bocaux, flacons, pots, cassés ou entiers, sans différenciation de teinte, mais excluant TOUS MATERIAUX ETRANGERS au verre :

a) Tous CORPS ETRANGERS à l'emballage tels que et sans limitation

- Terre, gravier, pierres, débris de ciment, de faïence, de grès, de porcelaine, bois, métaux, etc.
- Verre plat armé ou non, miroirs, pare-brises de voitures automobiles en verre feuilleté, corps d'éclairage (ampoules, lampes), objets en cristal verre opaline, etc.

b) Tous ELEMENTS DE FERMETURE :

- Bouchons couronnes métalliques
- Bouchons déchirables en aluminium
- Bouchons à vis
- Bouchons en porcelaine
- Jupes ou capes métalliques faisant partie de l'habillage des bouteilles de vin
- couvercles et attaches en métal de pots et de bocaux,

etc

Seuls sont tolérés :

- les bouchons de liège et opercules plastique ainsi que les étiquettes en papier.

2. Etat de livraison

Verre à traiter

Verre contenant des matériaux étrangers jusqu'à 5 % maximum du poids total livré et pouvant être éliminés totalement par traitement.

III - LIVRAISON

- Le verre ménager collecté par la commune et stocké sur une aire cimentée sera enlevé (lots minimum de 8/12 tonnes) par une Société agréée par l'Usine.

- Les livraisons devront être continues et régulières.

- . La réception quantitative sera faite à la station de traitement ou sur une bascule publique contrôlée par le Service des Poids et Mesures.
- . La réception qualitative et le transfert de propriété se feront sur l'aire de stockage au moment de l'enlèvement.

Les lots de "verre à traiter" non conformes à la définition du § II.2 ne pourront pas être acceptés et seront soumis à la procédure suivante :

- réfaction de 50 % par tonne si le pourcentage impuretés reconnu se situe entre 5 et 10 % du poids total livré. Ce pourcentage étant déterminé contradictoirement entre les 2 parties, dans la semaine qui suit le refus d'enlèvement.
- Elimination par la Commune si le pourcentage d'impuretés est reconnu égal ou supérieur à 10 % dans les mêmes conditions.

<u>IV - PRIX AU 1ER FEVRIER 1980</u>	<u>Par chargement 8 à 15 T</u>	<u>18 à 25 T.</u>
Prix verre traité (tonne) franco		
Usine H.T.	212,00 F.	212,00 F.
Traitement	45,00 F.	45,00 F.
Perte au traitement	9,00 F.	9,00 F.
Transport	50,00 F.	44,00 F.
	<hr/>	<hr/>
Reste à la collectivité	108,00 F.	114,00 F.

Ces prix seront révisés périodiquement.

V - PAIEMENT

La facturation des tonnages livrés par la Commune sera faite une fois par mois sur la base d'un relevé des livraisons établi par l'Usine chaque fin de mois et au plus tard le 5 du mois suivant.

Le paiement se fera par chèque à 30 jours fin de mois de facturation.

VI - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 25 AVRIL 1980.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie 5 mois au moins avant la date d'échéance, il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, chaque partie ayant la possibilité de le dénoncer à la fin de chaque période annuelle dans les mêmes formes et détails que ci-dessus.

VII - SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évoluent de telle sorte que son équilibre économique se trouve profondément modifié et entraîne pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, l'Usine et la Commune se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Le Maire de la Commune



Fait, à COGNAC le 26 MARS 1980

Pour la Chambre Syndicale des
Verreries Mécaniques de France

L'Usine de COGNAC



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 20 MAI 1980

Le Maire

Lucien GREISSER